

BIENVENUE

AVANTAGES SOCIAUX POUR LES CADRES AU NUNAVIK



ბიზის დეველოპმენტი
Kativik Ilisarniliriniq



AVANTAGES SOCIAUX POUR LES CADRES	Temporaire remplaçant	Temps plein permanent
1. Jours fériés, chômés et payés	OUI	OUI
2. Journées de vacances	NON	OUI
3. Congés de maladie	OUI	OUI
4. Congés pour responsabilités familiales ou parentales	OUI	OUI
5. Prime d'isolement	OUI	OUI
6. Prime de rétention	OUI*	OUI*
7. Jours de récupération	OUI	OUI
8. Programme d'aide aux employés	OUI	OUI
9. Congés spéciaux	OUI	OUI
10. Congé sans traitement	OUI	OUI
11. Congé pour raisons familiales ou parentales	OUI	OUI
12. Régimes d'assurances et de retraite	NON	OUI
13. Congé parental	OUI	OUI
14. Transport de nourriture	OUI	OUI
15. Fonds de perfectionnement	OUI	OUI
16. Période d'essai	NON	OUI

1.

Jours fériés, chômés et payés

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Suppléments et références, section C

- a. Pendant l'année scolaire, un cadre a droit à 15 jours chômés et payés garantis, sans perte de traitement ou de prime.
 - i. Si un jour férié, chômé et payé coïncide avec un samedi ou un dimanche, il est déplacé au vendredi qui précède ou au lundi qui suit.
 - 1. Jour de l'An
 - 2. Lendemain du jour de l'An
 - 3. Vendredi saint
 - 4. Lundi de Pâques
 - 5. Lundi précédant le 25 mai
 - 6. Journée des Autochtones
 - 7. Fête nationale du Québec
 - 8. Fête du Canada
 - 9. Fête du Travail
 - 10. Fête de l'Action de grâce
 - 11. Jour de la CBJNQ
 - 12. Veille de Noël
 - 13. Jour de Noël
 - 14. Lendemain de Noël
 - 15. Veille du jour de l'An

2.

Vacances

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Chapitre 7, section II

- a. Les vacances sont déterminées en fonction du temps travaillé entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année scolaire précédente.
- b. Un cadre à temps plein qui a travaillé pendant toute l'année scolaire a droit à 25 jours de vacances.
- c. Le cadre qui a accumulé au moins cinq ans d'expérience a droit à 30 jours de vacances.
- d. Le cadre dont le statut est temporaire, moins de six mois, n'a pas droit aux vacances.



3.

Congés de maladie

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Chapitre 3, section X

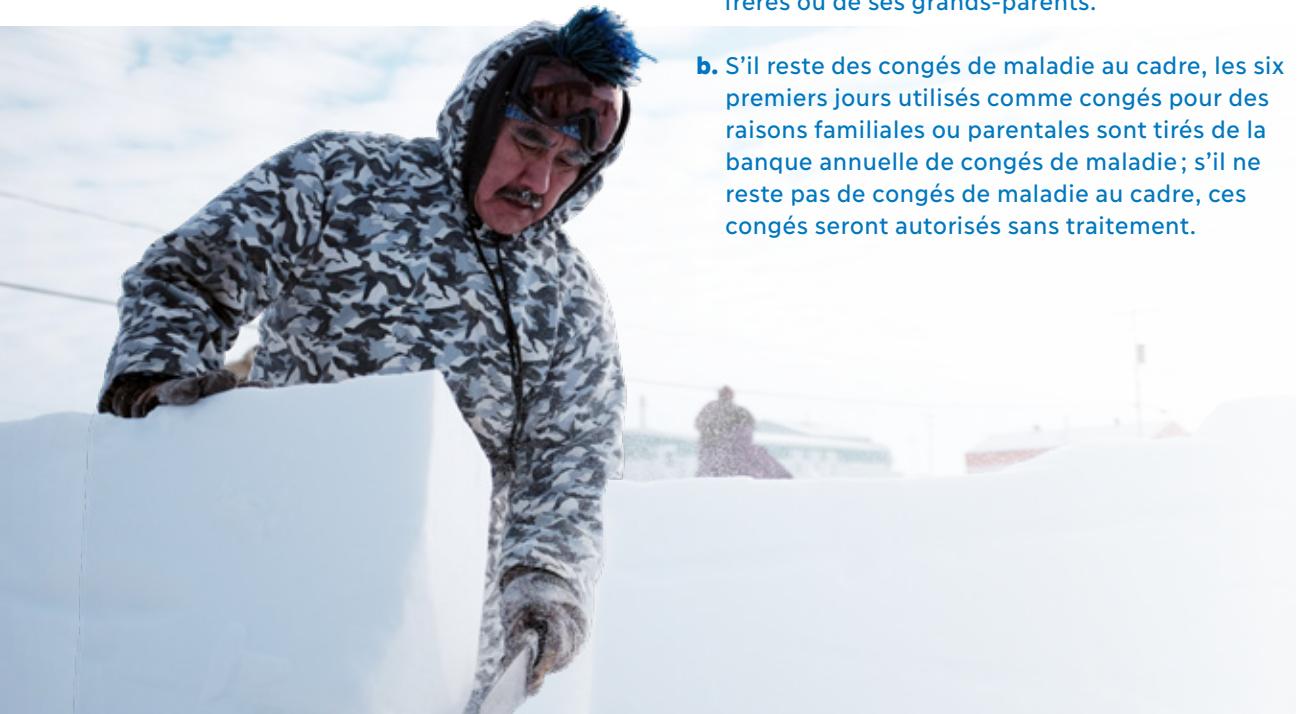
- a. Pendant une année scolaire complète, un cadre a droit à sept congés de maladie non monnayables.
- b. Le cadre embauché après le début de l'année scolaire se voit accorder un nombre de congés de maladie au prorata du nombre de jours travaillés pendant cette année.
- c. Le cadre a aussi droit à une banque de dix jours supplémentaires à utiliser pour subir des examens médicaux ou pour escorter un proche pour des examens médicaux en dehors de sa communauté.

4.

Congés pour responsabilités familiales ou parentales

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Suppléments et références, section E (7-4.04)

- a. Sur demande, la commission peut approuver l'absence du travail d'un cadre, avec ou sans perte de traitement (selon le solde de sa banque annuelle de congés de maladie), jusqu'à concurrence de dix jours par année pour des motifs liés à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou à la santé de sa conjointe ou de son conjoint, de ses parents, de ses sœurs ou frères ou de ses grands-parents.
- b. S'il reste des congés de maladie au cadre, les six premiers jours utilisés comme congés pour des raisons familiales ou parentales sont tirés de la banque annuelle de congés de maladie; s'il ne reste pas de congés de maladie au cadre, ces congés seront autorisés sans traitement.



5.

Prime d'isolement et d'éloignement

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Suppléments et références, section A (10-2.01)

- a. Le cadre travaillant dans un des secteurs mentionnés ci-dessous reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement établie selon les taux suivants :

SECTEURS - ISOLEMENT	Sans personne(s) à charge*	Avec personne(s) à charge*
Secteur II : Kuujuuaq, Kujjuaraapik, Inukjuak, Puvirnituaq, Umiujaq	10 015 \$	17 652 \$
Secteur III : Toutes les autres communautés du Nunavik	11 813 \$	20 825 \$

- b. Une personne à charge est définie comme suit :

- i. Le conjoint ou la conjointe, l'enfant ou toute autre personne reconnue comme une personne à charge en vertu de la Loi (consultez le **Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Suppléments et références, section A pour les exceptions**).

6.

*Prime de rétention

- a. La prime de rétention est versée uniquement aux cadres qui y sont admissibles en fonction des exigences particulières de leur emploi.
- b. La prime varie en fonction du secteur et de l'année du contrat – se reporter au tableau ci-dessous :

PRIME DE RÉTENTION	1 ^{re} et 2 ^e année chez KI	3 ^e année et plus chez KI
Secteur I : Kuujuaq, Kujjuaraapik, Inukjuak, Puvirnituaq, Umiujaq	5 500 \$	7 000 \$
Secteur II : Toutes les autres communautés du Nunavik	7 000 \$	9 000 \$

7.

Jours de récupération

HR-02 – Directive sur les jours de récupération du personnel cadre

- a. Les cadres n'ont pas droit aux heures supplémentaires. Néanmoins, avec l'approbation de leur supérieur immédiat, ils peuvent prendre jusqu'à dix jours de congé par année scolaire en compensation pour les heures supplémentaires effectuées.

8.

Programme d'aide aux employés et à leur famille

1 866 398-9505

www.homeweb.ca

- a. Le programme d'aide aux employés et à leur famille est un service offert par la commission scolaire à tous les employés et aux membres de leur famille immédiate.
- b. Il s'agit d'un outil de soutien confidentiel mis à la disposition des cadres pour utilisation à leur gré; ce service est proposé en français et en anglais.
- c. Pour le service en inuktitut, veuillez appeler la *Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être des Premières Nations et des Inuits* au **1 855 242-3310**.
- d. Les services fournis comprennent la planification de carrière, la planification financière, la consultation familiale ou matrimoniale, des conseils en matière de toxicomanie, des conseils en matière de dépression et des conseils de santé.



9.

Congés spéciaux

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Suppléments et références, section E

- a. La commission scolaire accorde aux cadres les congés spéciaux suivants, sans perte de traitement :
 - i. mariage ou union civile d'un cadre –sept jours civils consécutifs;
 - ii. mariage ou union civile de ses père, mère, frère, sœur ou de son enfant – le jour de l'événement seulement;
 - iii. décès de sa conjointe, de son conjoint ou d'un enfant –sept jours civils consécutifs;
 - iv. décès de ses père, mère, frère ou sœur – cinq jours civils consécutifs;
 - v. décès de ses beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils ou petite-fille – trois jours civils consécutifs (le congé est porté à cinq jours si le grand-père ou la grand-mère, lors du décès, résidait en permanence au domicile de l'employé affecté);
 - vi. changement de domicile – la journée du déménagement seulement;
 - vii. désastre, incendie, inondation et autres événements de force majeure de même nature - maximum de trois jours ouvrables.

10.

Congé sans traitement

HR-18 – Directive sur les congés sans solde

- a. Sur demande, la commission scolaire peut accorder à un cadre un congé sans traitement à temps complet ou à temps partiel pour un motif qu'elle juge valable, pour une durée n'excédant pas 12 mois.
- b. La commission scolaire approuve toute demande de congé sans traitement lorsqu'un cadre a accumulé cinq ans d'ancienneté.
- c. Exemple de motif valable :
 - i. retourner à l'école;
 - ii. suivre sa conjointe ou son conjoint dont le lieu de travail changerait;
 - iii. faire l'essai, pendant une certaine période, d'un autre poste au sein de la commission scolaire;
 - iv. prendre soin d'un membre de la famille immédiate qui est malade.



11.

Congé pour raisons familiales ou parentales

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Chapitre 7, section III

- a. Dans la mesure du possible, le cadre doit faire une demande auprès d'un conseiller des Ressources humaines (en fournissant la documentation appropriée) **avant le congé**; la durée de ce dernier peut être d'un maximum de 12 semaines pour s'occuper d'un membre de sa famille (conjoint ou conjointe, enfant, parent, frère ou sœur ou grands-parents) gravement malade.
- b. La commission scolaire considérera que le cadre est en congé sans traitement, mais ce dernier pourra faire une demande de prestation auprès de l'assurance emploi.



12.

Régimes d'assurances et de retraite

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Chapitre 3, section VII

- a. Les cadres à temps plein ont droit aux régimes d'assurance vie, maladie et invalidité.
- b. Le régime d'assurance maladie est obligatoire pour tous les employés, à l'exception des bénéficiaires inuits qui peuvent se retirer s'ils le souhaitent.
- c. Le régime d'assurance vie est obligatoire pour tous les employés, à l'exception des bénéficiaires inuits qui peuvent se retirer s'ils le souhaitent.
 - i. Une assurance vie est souscrite au nom de tous les cadres; ces derniers peuvent toutefois y renoncer en remplissant un formulaire à transmettre au service de la Paie (PaieKSB@kativik.qc.ca).
 - ii. Les cadres peuvent aussi augmenter le montant de leurs prestations d'assurance, mais il faut alors remplir un autre formulaire.
- d. L'assurance invalidité est obligatoire pour tous les cadres et est aux frais de KI.
- e. Le cadre doit souscrire au régime de retraite du gouvernement, dont il ne peut profiter avant la retraite (il ne s'agit pas d'un REER).

13.

Droits parentaux

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Annexe 5

- a. Types de congés : de maternité, de paternité ou pour adoption.
- b. Il faut remplir des formulaires qui sont transmis au technicien des RH dès que la date d'accouchement ou d'adoption est connue.
- c. Les prestations de congé de maternité, de paternité ou pour adoption constituent uniquement des suppléments aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).
- d. Il est possible de demander une prolongation (sans traitement) avant la fin du congé ; pour ce faire, communiquer avec le Service des ressources humaines pour plus de détails.

14.

Transport de nourriture

Directive TRA-03

- a. Les cadres ont droit aux avantages imposables suivants, sous forme d'une allocation annuelle : les montants sont rajustés en fonction du nombre de jours travaillés pendant l'année.
 - i. 727 kilogrammes par année, par adulte ;
 - ii. 727 kilogrammes par année, par enfant (âgé d'au moins 12 ans) ;

- iii. 364 kilogrammes par année, par enfant (âgé de moins 12 ans).

- b. Le 1^{er} mars de chaque année, 66 % du montant utilisé est remis aux cadres pour tenir compte du coût des impôts.

15.

Fonds de perfectionnement

HR-17 – Directive sur le Fonds de perfectionnement des cadres

- a. Le fonds de perfectionnement a pour but de soutenir les cadres en proposant des activités de perfectionnement visant à améliorer les connaissances, les compétences ou la scolarité du cadre pour lui permettre d'accéder à des postes spécialisés.
- b. Pour profiter de ce programme, le cadre doit envoyer une demande au Comité de perfectionnement après approbation de son supérieur immédiat.

16.

Période d'essai

Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres, Chapitre 7, section I

- a. Tous les nouveaux cadres doivent se plier à une période d'essai de deux ans ; un cadre en poste qui est muté dans un autre poste de gestion est assujéti à une période d'essai d'un an.

Information importante pour les employés

- Si vous provenez d'une communauté différente de celle où vous avez été embauché, veuillez en aviser les Ressources humaines (RH) et fournir une preuve de résidence dans votre communauté d'origine.
- Vous devez fournir aux RH votre vérification d'antécédents criminels au moment de l'embauche, et vous assurer de faire toute mise à jour ultérieure si vous faites l'objet d'une nouvelle accusation d'infraction criminelle.
- Les relevés de paie de l'employé sont envoyés par la poste à l'adresse fournie aux RH au moment de l'embauche; l'employé peut toutefois choisir de recevoir ce relevé en ligne en cliquant sur le lien ci-dessous :
kps.kativik.qc.ca/ServicePaie

- La déclaration de personnes à charge doit être mise à jour chaque année scolaire ou dès que votre situation de famille change. Veuillez aviser un technicien des RH :
www.kativik.qc.ca
 - Pour accéder aux documents : Allez sur le site Web de Kativik – Cliquez sur *Portail des employés* – Cliquez sur *Documents – Ressources humaines et paie* – Allez à *Formulaires d'embauche* – Cliquez sur *Déclaration de personnes à charge*
- Échelles salariales
 - Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres, Annexe 3, Échelles de traitement.



- Si vous êtes embauché à 50 km de votre communauté, vous avez droit aux avantages sociaux suivants :
 - Logement
(chapitre A, Disparités régionales, 10-8.00 of the Règlement pour les cadres)
 - Loyer déduit de chaque versement de salaire :
 - Une chambre à coucher : 60 \$
 - Deux chambres à coucher : 77,50 \$
 - Trois chambres à coucher : 96 \$
 - Quatre chambres à coucher : 114 \$
 - Sorties
(chapitre A, Disparités régionales, 10-4.02 of the Règlement pour les cadres)
 - En fonction de la durée de l'emploi, l'employé aura jusqu'à 3 sorties par an.
- Transport des effets personnels
(chapitre A, Disparités régionales, 10-3.01 of the Règlement pour les cadres)
 - Maximum de 228 kilogrammes pour chaque adulte et enfant de 12 ans et plus, pour le premier contrat.
 - Maximum de 137 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans, pour le premier contrat.
 - Après un premier contrat, les cadres ont droit, en excédent de bagages, à 90 kilogrammes par année pour eux-mêmes et à 90 kilogrammes par année pour chacune des personnes à leur charge lors de sorties à destination de localités du Nunavik ou en dehors du Nunavik.



A wide-angle photograph of a snowy mountain range. The foreground shows a small settlement with several buildings, including a prominent white house and a larger white building. The middle ground is dominated by a large, snow-covered mountain slope. The background shows more snow-capped peaks under a clear, bright sky. The overall scene is a serene, high-altitude winter landscape.

**Veillez envoyer vos questions ou commentaires au HRagent@kativik.qc.ca
Version octobre 2020**